

**Règlement ministériel du 7 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publique;

Considérant qu'à l'occasion du «Wantermaart» au Syrdallschlass, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR134 (PK 23.176 – 21.545), de Manternach vers Wecker.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé le 30.11.2019 :

- sur le côté gauche du CR134 (PK 21.545 – 23.176), dans le sens Wecker vers Manternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'exception s'applique.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**